

Le montant annuel brut requis est majoré d'un montant de 2 201 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans et d'un montant de 7 882 \$ pour chacune des autres personnes de 18 ans ou plus.

ANNEXE E
(a. 53, 100)

LISTE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DES
DOMAINES D'EMPLOI INADMISSIBLES

PARTIE 1 – Activités économiques inadmissibles pour les entreprises visées au volet 2 du Programme des entrepreneurs

1. Prêts sur salaires, d'encaissement de chèques ou prêts sur gage;
2. Développement immobilier, aménagement immobilier ou courtage en immobilier ou en assurance;
3. Production, distribution ou vente de produits pornographiques ou sexuellement explicites;
4. Services en lien avec l'immigration.

PARTIE 2 – Domaines d'emploi inadmissibles dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires et du Programme régulier des travailleurs qualifiés

1. Prêts sur salaires, encaissement de chèques ou prêts sur gage;
2. Production, distribution ou vente de produits pornographiques ou sexuellement explicites;
3. Services en lien avec l'immigration.

68146

Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

Contribution réduite
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier l'article 11 du Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1) afin d'ajouter aux programmes qui y sont prévus, deux autres programmes rendant un parent admissible à l'exemption du paiement de la contribution de base pour la garde d'un enfant âgé de moins de 5 ans.

Ce projet de règlement fait en sorte que le parent exempté de la contribution de base pour la garde de son enfant de moins de 5 ans pourra désormais bénéficier, pour celui-ci, de 261 journées de garde par année de référence. Il détermine également les services que les prestataires de services de garde doivent fournir à ces enfants.

Cette modification réglementaire n'aura pas d'impact significatif sur les entreprises du Québec et plus particulièrement sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yacine Hadjoudj, Direction de l'accessibilité et de la qualité des services de garde, ministère de la Famille, 600, rue Fullum, 6^e étage, Montréal (Québec) H2K 4S7, téléphone : 514 873-7200 poste 6109, courriel : Yacine.Hadjoudj@mfa.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, à madame Carole Vézina, sous-ministre adjointe, Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance, ministère de la Famille, 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre de la Famille,
LUC FORTIN

**Règlement modifiant le Règlement sur
la contribution réduite**

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, a. 106)

1. Le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, à l'article 11, de «Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)» par «Programme objectif emploi, du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ainsi que du Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crûs prévu par le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dans sa rédaction figurant à l'annexe 1 de la

Convention complémentaire n^o 15 conclue entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie, approuvée par le décret numéro 605-2002 du 24 mai 2002 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 2002 ».

2. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Le prestataire de services de garde fournit à l'enfant dont le parent est exempté du paiement de la contribution de base les biens et services prévus à l'article 6 selon les modalités prévues au présent règlement. ».

3. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 2 et 3 qui entreront en vigueur le 1^{er} août 2018.

68209